



École Nationale Supérieure des Mines de Nancy

Règlement des Études

2026-2027

Ce règlement des études a été élaboré par la Direction de l'Ecole. Il a été examiné et validé en commission d'enseignement le 28 mai 2026 et voté en Conseil d'école le 24 juin 2026. Il est en cours de validation auprès du conseil du Collegium. Il est révisé annuellement pour application à partir de la rentrée suivante. Ce règlement est communiqué aux étudiants sur leur adresse mail de l'établissement avec la confirmation d'inscription à la formation. Il est également communiqué via Arche aux étudiants et aux enseignants en début d'année universitaire. L'inscription administrative à Mines Nancy vaut engagement à le respecter. Le Directeur des Etudes est chargé, sous l'autorité du Directeur de l'Ecole, de faire appliquer le présent règlement.

Sommaire

Sommaire	3
Titre 1er. Missions et objectifs des formations.....	5
Article 1. Missions	5
Article 2. Objectifs des formations	5
Titre 2e. Les procédures d'admissions et d'inscription des étudiants et apprentis	7
Article 3. Le diplôme d'Ingénieur Civil des Mines	7
Article 4. L'admission en première année de la Formation d'Ingénieur Civil des Mines à l'issue des classes préparatoires.....	7
Article 5. L'admission sur titre en première année de la Formation d'Ingénieur Civil des Mines.....	7
Article 6. L'admission sur titres en deuxième année de la Formation d'Ingénieur Civil des Mines.....	7
Article 7. L'admission en formation continue à la Formation d'Ingénieur Civil des Mines	8
Article 8. L'admission en échange au sein de la Formation d'Ingénieur Civil des Mines.....	8
Article 9. Les diplômes d'Ingénieur de Spécialité	8
Article 10. L'admission en première année des Formations d'Ingénieurs de Spécialité	8
Article 11. L'admission en deuxième année des Formations d'Ingénieurs de Spécialité.....	9
Article 12. Procédures de recrutement en formation initiale sous statut étudiant pour les Formations d'Ingénieurs de Spécialité	9
Article 13. L'admission en formation continue pour les Formations d'Ingénieurs de Spécialité.....	9
Article 14. Procédure de recrutement en formation continue pour les Formations d'Ingénieurs de Spécialité ..	9
Article 15. L'admission en formation par apprentissage pour la Formation d'Ingénieur de Spécialité Génie Mécanique 10	
Article 16. Les diplômes de Mastères Spécialisés accrédités par la Conférence des Grandes Ecoles	10
Article 17. Les diplômes de Masters.....	11
Article 18. L'inscription administrative	11
Titre 3e. Instances pédagogiques	11
Article 19. Les délégués des élèves.....	11
Article 20. Les conseils de promotion.....	12
Article 21. Les conseils de promotion de la Formation d'Ingénieur Civil des Mines.....	12
Article 22. Les conseils de promotion des Formations d'Ingénieurs de Spécialité.....	12
Article 23. Les jurys des formations d'ingénieur	12
Article 24. Composition des jurys de la Formation d'Ingénieur Civil des Mines.....	12
Article 25. Composition des jurys des Formations d'Ingénieurs de Spécialité.....	13
Article 26. Décisions des jurys pour les formations d'ingénieur.....	13
Article 27. Les Jurys de Mastères Spécialisés accrédités par la Conférence des Grandes Ecoles	14
Article 28. Les jurys de Masters d'Université.....	14
Article 29. Les jurys de diplômes d'Université.....	14
Titre 4e. Enseignements et choix de cursus pour la Formation d'Ingénieur Civil des Mines.....	15
Article 30. L'architecture générale	15
Article 31. Les enseignements	15
Article 32. Section germanophone	15
Article 33. Choix des départements scientifiques	15
Article 34. Choix des cursus hors École	16
Article 35. Interruption des études	17

Article 36. Ouverture internationale	17
Article 37. Quitus langues.....	18
Article 38. Quitus international.....	18
Article 39. Quitus stages	18
Titre 5e. Enseignements des Formations d'Ingénieurs de Spécialité	20
Article 40. L'architecture générale	20
Article 41. Les enseignements	20
Article 42. Le parcours des élèves ingénieurs inscrits dans la filière binationale.....	20
Article 43. Choix des cursus hors école pour la troisième année (uniquement élèves sous statut étudiant).....	20
Article 44. Quitus langues.....	21
Article 45. Quitus entreprise	21
Article 46. Quitus international.....	23
Titre 6e. Modalités d'évaluation.....	23
Article 47. Modalités d'évaluation des Unités d'Enseignement	23
Article 48. Grade Point Average.....	24
Article 49. L'évaluation des enseignements	25
Article 50. Aménagements spécifiques.....	25
Titre 7e. Conditions de passage en année supérieure et d'attribution des titres.....	26
Article 51. Le passage en deuxième année	26
Article 52. Le passage en troisième année	26
Article 53. L'autorisation d'un cursus hors École.....	26
Article 54. Attribution du titre d'Ingénieur de l'École des Mines de Nancy et du titre d'Ingénieur de Spécialité de l'École des Mines de Nancy.....	26
Article 55. Attribution du diplôme Bachelor et du diplôme de Gradué.....	27
Article 56. Attribution du diplôme National de Master	27
Article 57. Attribution du diplôme de Mastère Spécialisé.....	27
Article 58. Attribution du Diplôme Universitaire	27
Article 59. Validation des Acquis de l'Expérience	27
Titre 8e. Discipline, sanctions et règles de vie.....	27
Article 60. L'assiduité des étudiant(e)s et apprenti(e)s.....	27
Article 61. Retards et comportement	28
Article 62. Honnêteté intellectuelle/fraude/plagiat	29
Article 63. Sanctions disciplinaires.....	29
Article 64. Vie à l'École	29
Article 65. Documentation universitaire	30
Article 66. Charte informatique et bon usage	30
Article 67. Accès aux informations et dossiers académiques	30
Article 68. Sécurité et utilisation des locaux.....	30
Article 69. La vie associative.....	30
Article 70. Contacts.....	32

Titre 1er. Missions et objectifs des formations

Article 1. Missions

L'École Nationale Supérieure des Mines de Nancy est une école d'ingénieurs du Collégium Lorraine INP de l'Université de Lorraine. Elle est partenaire de l'Institut Mines- Télécom et coopère dans le cadre de l'association Artem-Nancy, avec l'ICN Business School et l'École Nationale Supérieure d'Art et de Design de Nancy.

Dans le cadre de sa mission d'enseignement, elle propose des formations d'ingénieurs sanctionnées et reconnues par la Commission des Titres d'Ingénieurs (CTI) :

- par le diplôme d'Ingénieur de l'École Nationale Supérieure des Mines de Nancy, « ingénieur civil des Mines » (appelée Formation d'Ingénieur Civil des Mines dans le document - FICM),
- par le diplôme d'Ingénieur de l'École Nationale Supérieure des Mines de Nancy, spécialité Génie Industriel et Matériaux (FIGIM),
- par le diplôme d'Ingénieur de l'École Nationale Supérieure des Mines de Nancy, spécialité Génie Mécanique parcours Ingénierie de la Conception en partenariat avec l'ITII Lorraine (FIIC).

Elle propose des formations de mastères spécialisés, de masters internationaux, de masters et de diplômes d'université sanctionnées par un diplôme.

La pédagogie mise en œuvre vise à permettre à chaque étudiant de donner le meilleur de lui-même par une culture de l'excellence.

Elle favorise la réflexion de chaque étudiant et l'aide à construire son projet personnel et professionnel. Pour les élèves ingénieurs, les relations avec les anciens élèves s'effectuent dans le cadre des associations d'anciens comme Intermines pour les Ingénieurs Civils des Mines, regroupant les anciens élèves des Écoles Nationales Supérieures des Mines de Paris, de Nancy et de St-Etienne.

Un dispositif d'orientation et d'insertion professionnelle est mis en place tout au long du cursus de la première année à l'obtention du diplôme.

Article 2. Objectifs des formations

2.1 Formation d'Ingénieur Civil des Mines

L'école s'est donnée pour objectifs de former des ingénieurs scientifiques, entrepreneurs, managers de projets, créateurs et humanistes, capables de répondre aux défis environnementaux, écologiques, sociaux, numériques et industriels à venir dans tous les domaines d'activités d'une économie mondialisée en perpétuel changement. C'est pourquoi, l'école développe une pédagogie qui a pour ambition de développer des capacités :

- à gérer les systèmes complexes, qu'ils soient artificiels ou naturels, en utilisant au mieux la modélisation, l'optimisation par simulation, et la visualisation des données ou des résultats de simulation, pour comprendre, analyser, prévoir et communiquer efficacement avec divers interlocuteurs,
- à mettre en œuvre des connaissances spécialisées issues de la recherche scientifique pour des applications technologiques, économiques ou financières dans les différents secteurs de l'industrie ou des services et de la recherche,
- à gérer de façon optimale des systèmes industriels, des activités de services ou des organisations, aidé par des compétences en sciences économiques et de gestion, nécessaires au pilotage des entreprises ou des organisations nationales ou internationales,
- à collaborer avec le monde professionnel de l'industrie, des services et des collectivités locales, issues de l'expérience et de l'appui permanent de la Direction des Partenariats.
- à innover et piloter des projets innovants dans les différents secteurs d'activités économiques, dans le respect des principes du développement durable et de la responsabilité sociétale, avec l'appui de la cellule « Transformation Socio-Écologique »,

- d'ouverture, issues de l'expérience, vers des collaborateurs ayant des compétences complémentaires comme celles du design ou du commerce, grâce à l'alliance Artem, et vers des collaborateurs issus de la diversité des cultures étrangères avec l'appui de la Direction de l'Action Internationale et de celui du département « Langues et Cultures Étrangères »,
- à réfléchir et échanger autour des humanités (arts, lettres et sciences sociales), à découvrir et tenir compte de la diversité des cultures et des sociétés étrangères, de l'environnement économique et financier global, ainsi que des enjeux environnementaux avec l'appui de la cellule « Transformation Socio-Écologique » de Mines Nancy.

2.2 Formations d'Ingénieur de Spécialité

Ces formations, conçues sur le principe de périodes alternées de présence à l'École et en entreprise, ont pour objectif de former des ingénieurs possédant une réelle maîtrise des domaines d'activité de l'entreprise dans les spécialités concernées. Un accent tout particulier est mis sur la formation technologique et méthodologique pour permettre à l'ingénieur d'être directement opérationnel à l'issue de sa formation, en particulier dans son domaine de spécialité.

C'est pourquoi la pédagogie mise en jeu a pour objectif de :

- faire acquérir aux élèves ingénieurs une culture scientifique générale dans un large champ de sciences fondamentales,
- développer leur aptitude à mobiliser les ressources d'un champ scientifique et technique dans un domaine de spécialité,
- les former à maîtriser les méthodes et outils de l'ingénieur ainsi que les connaissances économiques et humaines indispensables,
- développer leur capacité à impulser créativité et innovation, à entreprendre et conduire des projets innovants au sein des entreprises en respect de leur responsabilité sociétale,
- révéler et développer leur créativité ainsi que le goût pour l'innovation,
- les former à travailler en équipe sur des projets, de leur permettre de développer le sens de l'écoute et du dialogue, et de leur donner une ouverture internationale indispensable,
- développer leur aptitude à prendre en compte et à faire respecter des valeurs sociétales.

2.3 Formations Mastères Spécialisés

Ces formations post diplôme d'ingénieur, post Master ou équivalent, conçues en étroite partenariat avec les entreprises, ont pour objectif d'assurer une spécialisation scientifique, technologique, économique ou managériale de haut niveau en valorisant au mieux la capacité d'innovation pédagogique de l'école. Elles doivent permettre à l'apprenant d'être en pointe dans un domaine particulier intéressant les entreprises. La pédagogie mise en jeu reprend celle de la Formation d'Ingénieur Civil des Mines en insistant sur :

- acquérir une culture spécialisée dans un domaine en forte interaction avec le monde des entreprises,
- perfectionner leur aptitude à un travail en équipe par projets,
- appliquer leur créativité et leur initiative au plus proche des entreprises dans un domaine particulier d'activité professionnelle.

2.4 Formations de Masters d'Université

Les masters nationaux et internationaux pilotés par l'école ont pour objectifs d'une part de permettre aux étudiants universitaires de bénéficier des enseignements mis en place à l'École et apportent à ces étudiants une formation professionnalisante. Les formations de master, conçues en étroite partenariat avec l'Université ont pour objectifs d'une part de permettre aux élèves ingénieurs de suivre une formation pour l'enseignement supérieur et la recherche et d'envisager la réalisation d'un Doctorat, et d'autre part de permettre aux étudiants universitaires de bénéficier des enseignements mis en place à l'École.

Titre 2e. Les procédures d'admissions et d'inscription des étudiants et apprentis

Article 3. Le diplôme d'Ingénieur Civil des Mines

Les étudiants de la Formation Ingénieur Civil des Mines sont recrutés en 1ère ou en 2ème année par la voie de différents recrutements décrits dans les articles 4 à 8. Le Conseil de l'École fixe chaque année l'effectif souhaité, pour chacun des modes de recrutement présentés ci-après. Les admissions sont prononcées par le jury de la formation (voir Article 26).

Les étudiants admis sur titres à la Formation d'Ingénieur Civil des Mines, relevant des articles 5 à 7, ont d'abord le statut d'élèves ingénieurs stagiaires. Après la validation d'une année académique à l'École, au vu de l'ensemble des résultats obtenus, ils peuvent être titularisés par le jury de la formation et admis dans l'année supérieure. Dans le cas contraire, il est mis fin à leur stage, et à leur scolarité à l'école, par la remise d'un certificat indiquant les cours qu'ils ont suivis et les résultats obtenus.

Les étudiants admis sur titre, s'ils sont admis dans l'année supérieure, doivent effectuer leur dernier semestre académique à l'École. Ils n'ont pas la possibilité de choisir un parcours académique hors École hormis celui intercalant une année césure avant la réalisation de ce dernier semestre académique à l'École.

Article 4. L'admission en première année de la Formation d'Ingénieur Civil des Mines à l'issue des classes préparatoires

L'admission en première année se fait :

- par la voie du « Concours Commun Mines-Ponts » (<https://www.concoursminesponts.fr/>). Ce concours est ouvert aux candidats français et étrangers, issus des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) sur les filières MP, PC, PSI, MPI, PT, TSI et BCPST.
- par la voie du « Cycle Préparatoire Polytechnique » du Groupe INP (<http://www.la-prepa-des-inp.fr/>).

Les élèves issus des deux types d'admission précités ont le statut d'élèves ingénieurs titulaires de l'École.

Article 5. L'admission sur titre en première année de la Formation d'Ingénieur Civil des Mines

L'admission en première année se fait :

- par l'admission sur titre par voie universitaire via le concours G.E.I. (Groupement des Écoles d'Ingénieurs) : une procédure d'admission commune à quatorze grandes écoles françaises permet chaque année le recrutement d'élèves ingénieurs français et étrangers (<https://admission.gei-univ.fr>)
- par l'admission sur dossier et audition pour les étudiants de la classe préparatoire d'Abidjan (Côte d'Ivoire) rattachée à la Prépa des INP de Grenoble
- par l'admission sur dossier et audition pour les étudiants du Cycle Universitaire Préparatoire aux Grandes Ecoles (CUPGE).

Article 6. L'admission sur titres en deuxième année de la Formation d'Ingénieur Civil des Mines

L'admission en deuxième année se fait :

- par l'admission sur titre par voie universitaire via le concours G.E.I. (Groupement des Écoles d'Ingénieurs) : une procédure d'admission commune à quatorze grandes écoles françaises permet chaque année le recrutement d'élèves ingénieurs français et étrangers (<https://admission.gei-univ.fr>).
- Par l'admission sur titre par voie universitaire, pour les candidats internationaux (<https://www.campusfrance.org>).
- Par des procédures spécifiques permettant de recruter d'autres candidats issus d'universités partenaires en France et à l'International dans le cadre d'accords de l'Université de Lorraine de Mines Nancy et son alliance Artem.

Dans le cadre d'admission d'élèves internationaux, le niveau B1 en Français est exigé avec les 4 compétences (compréhension et expression à l'écrit + l'oral). Les étudiant(e)s non francophones

devront également suivre la Summer School organisée durant l'été qui précède leur entrée en formation.

Article 7. L'admission en formation continue à la Formation d'Ingénieur Civil des Mines

Les candidat(e)s doivent être titulaires d'un diplôme de premier cycle de l'enseignement supérieur scientifique ou équivalent et justifier d'au moins trois ans d'expérience comme techniciens supérieurs en entreprise. Ils doivent avoir suivi avec succès l'un des cycles préparatoires à l'entrée en école d'ingénieur dans le cadre de la filière dite « Fontanet » (filière Fontanet a été créée par arrêté du 31 janvier 1974 et publié au journal officiel de la république française du 16 mars 1974).

L'admission s'effectue en deuxième année et obéit à la procédure suivante :

- La Directrice de la Formation Professionnelle étudie la recevabilité du dossier de candidature avant que celui-ci ne soit transmis au Directeur de la formation concernée.
- Le Directeur de Formation et le responsable de département examinent le dossier scolaire du candidat et l'interroge sur sa motivation, son parcours et son objectif professionnel, le dossier est soumis au jury pour une admission dans la formation.

Article 8. L'admission en échange au sein de la Formation d'Ingénieur Civil des Mines

L'École accueille chaque année des étudiants issus d'écoles et d'universités françaises et étrangères avec lesquelles elle a passé des accords de partenariat en échange non diplômant. L'admission de ces étudiants est également prononcée par le jury d'admission de la formation concernée (voir Article 26). Les élèves ainsi recrutés suivent des enseignements à l'École à raison d'un semestre à une année universitaire afin d'obtenir les crédits ECTS correspondants aux exigences exprimées par les Universités ou les Écoles dont ils sont originaires. Dans le cas particulier d'un échange en 2^{ème} année et après une année académique à l'École validée par le jury de la formation, ils peuvent éventuellement solliciter leur titularisation et l'autorisation de poursuivre leur cursus en vue d'obtenir le titre d'Ingénieur Civil des Mines. Dans ce cas, leur demande est examinée par le jury de la formation et l'accord de l'Université d'origine est requis.

Article 9. Les diplômes d'Ingénieur de Spécialité

Les diplômes d'Ingénieur de Spécialité sont délivrés à l'issue d'un cycle de formation d'une durée normale de trois ans avec des périodes de présence alternée à l'École et en entreprise. Le Conseil de l'École fixe chaque année l'effectif souhaité, pour chacun des modes de recrutement présentés ci-après.

Article 10. L'admission en première année des Formations d'Ingénieurs de Spécialité

L'admission en première année est ouverte sur titres et après un entretien complété, uniquement pour la formation en génie mécanique (FIIC), d'un test de sélection :

- aux candidats titulaires (ou qui le seront durant l'année académique) d'un grade de licence après une formation de licence générale (L3), de Bachelor Universitaire de Technologie (BUT), de Bachelor en Sciences et Ingénierie (BSI), relevant du domaine de spécialité de la formation d'ingénieur,
- exceptionnellement, aux excellents candidats titulaires d'une licence professionnelle, d'un Diplôme Universitaire de Technologie (DUT), d'un Brevet de Technicien Supérieur (BTS),
- aux élèves des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) réservées aux élèves issus de BTS ou DUT (ATS : Adaptation Technicien Supérieur) ou celles propres aux domaines technologiques (PT et TSI),
- par la voie du « Cycle Préparatoire Polytechnique » du Groupe INP qui regroupe de grandes écoles d'ingénierie à Bordeaux, Clermont-Ferrand, Grenoble, Nancy et Toulouse (<http://www.la-prepa-des-inp.fr/>),
- par l'admission sur dossier pour les étudiants du Cycle Universitaire Préparatoire aux Grandes Ecoles (CUPGE).
- aux élèves ayant effectué deux années de classes préparatoires CPGE scientifiques

Dans tous les cas, le jury d'admission de la formation concernée (voir article 26) définit la liste des candidat(e)s admis(es). Les élèves issus de cette procédure d'admission ont le statut d'élèves ingénieurs titulaires de l'École.

Article 11. L'admission en deuxième année des Formations d'Ingénieurs de Spécialité

Sous statut étudiant ou par la voie de l'apprentissage, l'admission en deuxième année est ouverte sur titres, et après un entretien :

- aux candidat(e)s titulaires (ou qui le seront durant l'année académique) d'une première année de cycle Master validée (M1) relevant du domaine de spécialité de la formation d'ingénieur, ou d'un diplôme ou titre équivalent attestant le suivi d'un cursus universitaire d'au moins quatre années d'études après le baccalauréat, soit un minimum de 240 crédits ECTS validés,
- exceptionnellement, et pour la voie de l'apprentissage uniquement, aux candidat(e)s élèves-ingénieurs ayant validé les semestres 5 et 6 d'une formation d'ingénieur sous statut d'étudiant.

Les élèves issus de cette procédure d'admission ont le statut d'élèves ingénieurs titulaires de l'École.

Article 12. Procédures de recrutement en formation initiale sous statut étudiant pour les Formations d'Ingénieurs de Spécialité

Lors d'une première séance, le jury d'admission de la formation examine les dossiers scolaires des candidat(e)s. Ce jury examine :

- La recevabilité des dossiers et notamment au regard des spécialités des formations, des titres ou des diplômes requis,
- la qualité des dossiers en s'appuyant en particulier sur les résultats obtenus au baccalauréat, les résultats obtenus pendant les deux ou trois dernières années d'études menant au diplôme ou titre requis, sur le parcours depuis l'obtention du baccalauréat, sur l'avis de poursuite d'études émis par l'établissement d'origine du candidat (ou sur l'appréciation confidentielle du responsable de formation) et si elle est fournie, sur l'appréciation confidentielle du responsable de stage (ou maître d'apprentissage).

Le jury établit la liste des candidats déclarés admissibles qui seront convoqués pour des épreuves spécifiques (entretien et/ou tests écrits). Les candidats sont informés du résultat et des modalités des épreuves selon la formation.

Les commissions auditionnent individuellement les candidat(e)s. Le jury établit la liste principale des admis et la liste complémentaire le cas échéant. L'information est ensuite transmise au candidat(e).

Pour la formation de spécialité Génie Mécanique (FIIC), l'entretien est complété d'un test écrit de sélection s'assurant des pré-requis des candidats en mathématiques, physique et anglais. A l'issue des auditions, le jury établit la liste principale d'admission et complémentaire pour les candidats sous statut étudiant, et la liste de candidats présélectionnés par la voie de l'apprentissage.

Des élèves ingénieurs de spécialité peuvent être recrutés à l'étranger, au niveau de leur école ou université d'origine, par l'intermédiaire d'une commission mandatée par le jury de la formation, qui organise des entretiens. Dans ce cas, les propositions de cette commission sont examinées par le jury d'admission de la formation, pour validation. Il s'agit en particulier des candidats présentés par la Hochschule de Mannheim en Allemagne.

Article 13. L'admission en formation continue pour les Formations d'Ingénieurs de Spécialité

Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme de premier cycle de l'enseignement supérieur scientifique ou équivalent et justifier d'au moins trois ans d'expérience comme techniciens supérieurs en entreprise.

Article 14. Procédure de recrutement en formation continue pour les Formations d'Ingénieurs de Spécialité

L'admission s'effectue en deuxième année et obéit à la procédure suivante :

- les candidat(e)s doivent être titulaires d'un diplôme de premier cycle de l'enseignement supérieur

scientifique ou équivalent et justifier d'au moins trois ans d'expérience comme techniciens supérieurs en entreprise. Ils doivent avoir suivi avec succès une remise à niveau ou l'un des cycles préparatoires à l'entrée en école d'ingénieur dans le cadre de la filière dite « Fontanet » (filière Fontanet a été créée par arrêté du 31 janvier 1974 et publié au journal officiel de la République Française du 16 mars 1974),

- sélection avec épreuves écrites sur les principales matières enseignées en 1ère année. A l'issue de cette sélection, en fonction des résultats obtenus, un programme de mise à niveau personnalisé peut être proposé à certains candidats,
- des rencontres périodiques avec les enseignants permettent d'évaluer l'avancement de la préparation,
- le Directeur de Formation et la Directrice de la Formation Professionnelle reçoivent le dossier de candidature,
- le dossier est ensuite présenté au jury de la formation (voir Article 26), qui examine le dossier scolaire du candidat et l'interroge sur sa motivation, son parcours et son objectif professionnel. Le jury se prononce sur l'admission sur titres en deuxième année,
- le dispositif de Validation des Acquis Professionnels et Personnels (VAPP85) peut également être mobilisé afin de raccourcir la durée du parcours en dispensant le stagiaire de formation continue d'unités d'enseignement qu'une commission pédagogique jugera « acquises.

Article 15. L'admission en formation par apprentissage pour la Formation d'Ingénieur de Spécialité Génie Mécanique

Les candidats doivent répondre aux critères du droit du travail en vigueur lors de l'inscription administrative à l'Université, pour signer un contrat d'apprentissage.

Lors d'une première séance, en réunion plénière, le jury d'admission de la formation examine les dossiers scolaires des candidat(e)s. Ce jury examine :

- les conditions de recevabilité des dossiers et notamment celles relatives à la nature et aux spécialités des titres ou des diplômes requis,
- la qualité des dossiers en s'appuyant en particulier sur les résultats obtenus pendant les deux dernières années d'études menant au diplôme ou titre requis, sur le parcours depuis l'obtention du baccalauréat, sur l'avis de poursuite d'études émis par l'établissement d'origine du candidat (ou sur l'appréciation confidentielle du responsable de formation) et si elle est fournie, sur l'appréciation confidentielle du responsable de stage (ou maître d'apprentissage). La qualité sera examinée également au travers de la motivation et/ou du projet professionnel affichés par le candidat.

A l'issue de cette séance, le jury établit la liste des candidat(e)s qui seront convoquées aux entretiens. Pour la deuxième séance, le jury se constitue en commissions d'auditions qui comprennent, au minimum, trois membres dont un industriel et un enseignant. Lors de l'entretien, les commissions auditionnent individuellement les candidats et analysent leur personnalité et leurs motivations.

L'entretien est complété d'un test écrit de sélection s'assurant des pré-requis des candidats en mathématiques, physique et anglais. Le résultat des tests et entretiens est examiné par le jury en séance plénière, à l'issue de laquelle est établit une liste de candidat(e)s présélectionnés.

Il s'agit d'une admission pédagogique à la formation. Un candidat est déclaré définitivement admis après avoir obtenu l'accord d'une entreprise pour être embauché en contrat d'apprentissage. Cette entreprise d'accueil doit posséder les capacités de tutorat et de mise à disposition de projets nécessaires pour assurer la formation d'ingénieur dans la spécialité. Le choix de l'entreprise est validé par le Centre de Formation des Apprentis, en concertation avec le directeur de la formation. Les candidat(e)s sont donc admis(es) par ordre chronologique de proposition et validation du contrat d'apprentissage et à concurrence du nombre de places dans la voie par apprentissage.

Article 16. Les diplômes de Mastères Spécialisés accrédités par la Conférence des Grandes Ecoles

L'admission dans ces formations est régie par les règles votées par le Conseil de l'établissement porteur du Mastère Spécialisé et explicitées dans sa maquette.

Article 17. Les diplômes de Masters

L'admission dans ces formations est régie par le cadre de l'habilitation nationale délivrée à l'établissement porteur du Diplôme de Master, et donne lieu à la délivrance d'un diplôme national de Master.

Article 18. L'inscription administrative

L'inscription administrative est annuelle et s'effectue conformément à la réglementation en vigueur dans l'établissement d'inscription. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires concernant l'élève(e), le paiement des droits, la détermination du statut de l'élève(e). Par une inscription de scolarité, l'élève est enregistré dans le système d'information de l'Université de Lorraine. Cette inscription permet d'obtenir une carte d'accès aux locaux ainsi qu'un compte informatique sous réserve de respecter la charte informatique pour se connecter aux ressources numériques de l'Etablissement. En réalisant leur inscription administrative ~~s'inscrivant~~, les élèves s'engagent à respecter le présent règlement et à tout mettre en œuvre pour réussir leurs études.

Les droits d'inscription sont fixés chaque année par le Ministère chargé de l'enseignement supérieur pour chaque niveau de diplôme national.

Les droits d'inscription aux diplômes d'établissement sont fixés chaque année par le conseil d'administration de l'Université de Lorraine.

Les étudiant(e)s s'inscrivent à l'Université de Lorraine via l'application d'inscription et en acquittent les droits. Les élèves Ingénieurs peuvent compléter cette inscription par une inscription secondaire à un master après accord de la Direction des Études.

L'inscription administrative permet de bénéficier du statut étudiant ou apprenti, d'être diplômé et de bénéficier de l'assurance accident du travail.

L'élève(e) est tenu de souscrire à une assurance couvrant sa responsabilité civile pour toute l'année universitaire concernée. Les services de la scolarité ont autorité pour vérifier que les obligations soient respectées. Un(e) étudiant(e) ou apprenti(e) dont l'inscription administrative n'est pas effectuée, ou dont la situation administrative n'est pas à jour, ne peut en aucun cas prétendre à valider l'année universitaire en cours. Il peut se voir refuser l'accès aux inscriptions pédagogiques ainsi que la délivrance des documents relatifs à sa scolarité.

Titre 3e. Instances pédagogiques

Article 19. Les délégués des élèves

Au début de l'année universitaire, chaque promotion de chaque formation élit en son sein des délégués dont le mandat est valable pour toute la durée de l'année universitaire. Suivant la formation, ce mandat peut être reconductible d'année en année pendant la durée de leur scolarité.

Les délégués sont les porte-paroles de la promotion qu'ils représentent. Pour chaque promotion, les délégués désignent parmi les titulaires et les suppléants ceux qui siègent à la commission d'enseignement et ceux qui siègent aux conseils de promotion qui les concernent. Les délégués contribuent à la diffusion des informations émanant de la direction de l'École et transmettent certaines demandes de leur promotion. Ils apportent leurs contributions dans certaines tâches d'organisation.

Nombre de délégués pour la Formation d'Ingénieur Civil des Mines :

- en première année : 2 délégués de promotion et 2 suppléants
- en deuxième et troisième année : 2 délégués de promotion et 2 suppléants

Nombre de délégués pour les Formations d'Ingénieur de Spécialité :

- en première année : un délégué et un suppléant pour élèves ingénieurs sous statut étudiant et un délégué et un suppléant pour apprentis dans la spécialité Génie Mécanique,
- en deuxième année : un délégué et un suppléant pour élèves ingénieurs sous statut étudiant et un délégué

- et un suppléant pour apprentis dans la spécialité Génie Mécanique,
- en troisième année : un délégué et un suppléant pour élèves ingénieurs sous statut étudiant et un délégué et un suppléant pour apprentis dans la spécialité Génie Mécanique,

Nombre de délégués pour les Formations de Masters et de Mastères Spécialisés :

- un délégué et un suppléant par formation.

Article 20. Les conseils de promotion

Chaque année, les directeurs des formations constituent un conseil de promotion pour chacune des formations et chacune des trois promotions présentes dans l'École en concertation avec le directeur des études. Le conseil de promotion a un rôle consultatif et est présidé par le directeur de la formation ou son représentant. La Direction des Etudes peut inviter des personnalités extérieures qualifiées choisies en raison de leurs compétences particulières ou ayant contribué aux enseignements des formations.

Article 21. Les conseils de promotion de la Formation d'Ingénieur Civil des Mines

Le directeur des études et le directeur de la formation Ingénieur Civil des Mines, le directeur des Partenariats ou son représentant, et le directeur de l'Action Internationale ou son représentant, sont membres des conseils de promotion. Les réunions sont convoquées et présidées par le directeur de la formation, ou son représentant.

Le conseil de promotion de la première année comprend des enseignants responsables des principaux enseignements et les délégués d'élèves ou leurs suppléants.

Les conseils de promotion de deuxième et troisième année comprennent les responsables de départements et de parcours, ceux des principaux autres enseignements et les délégués d'élèves de département ou leurs suppléants.

Il se réunit à la fin de chaque semestre et avant les réunions du jury pour examiner les résultats obtenus par les élèves ingénieurs. Il attire l'attention et prodigue les conseils nécessaires aux étudiant(e)s en difficulté. Il propose au jury de prendre des mesures appropriées envers les étudiant(e)s ne présentant pas les évaluations requises et ceux ayant montré des problèmes de discipline. En fin d'année, il propose au jury d'autoriser les étudiant(e)s présentant les évaluations requises à passer dans l'année supérieure et d'attribuer le diplôme aux étudiant(e)s de troisième année satisfaisants aux conditions requises.

Article 22. Les conseils de promotion des Formations d'Ingénieurs de Spécialité

La composition des conseils de promotion est propre à chaque formation. Ils sont constitués par les responsables des principaux enseignements de l'année concernée, les enseignants tuteurs de stage et les délégués d'élèves ou leurs suppléants. Ils sont convoqués et présidés par le directeur de la formation, ou son représentant. Chaque conseil fait une synthèse des évaluations obtenues, attire l'attention et prodigue les conseils nécessaires aux étudiant(e)s en difficulté. Il transmet au jury l'ensemble des résultats et les propositions de décisions (Article 26). Il se réunit au moins deux fois dans l'année.

Article 23. Les jurys des formations d'ingénieur

Les jurys d'admission et de validation des études sont propres à chacune des formations. Leur composition est arrêtée chaque année par la Présidente de l'Université, sur proposition du directeur en concertation avec les directeurs de chaque formation concernée et des représentants du monde industriel et du monde académique pour les Formations de spécialité. Chaque jury comprend un président nommé sur chaque arrêté.

Article 24. Composition des jurys de la Formation d'Ingénieur Civil des Mines

Le jury d'admission comprend le directeur des études, le directeur de la formation, les responsables des départements scientifiques et du département des langues.

Le jury de validation des études comprend le directeur des études, le directeur de la formation, des

enseignants et enseignants-chercheurs en tant que responsables des départements scientifiques, du département des langues et de la filière managériale.

Article 25. Composition des jurys des Formations d'Ingénieurs de Spécialité

Les jurys d'admission et de validation des études comprennent à parité, pour chaque formation de spécialité, des représentants du monde industriel et du monde académique.

Les membres académiques sont des enseignants, enseignants-chercheurs ou chercheurs ayant participé aux enseignements de la Formation d'Ingénieur de Spécialité. Les membres industriels sont des personnalités extérieures qualifiées, choisies en raison de leurs compétences ou ayant contribué aux enseignements ou à l'encadrement des étudiant(e)s de la Formation d'Ingénieur de Spécialité durant leurs stages ou leurs périodes d'apprentissage dans l'industrie. Pour la spécialité « Génie Mécanique », parcours « Ingénierie de la Conception » en partenariat avec l'ITII Lorraine, des représentants de l'ITII et des Centres de Formations des Apprentis de l'Industrie sont membres des jurys. Il peut être éventuellement complété, à titre consultatif, par d'autres personnes qualifiées, choisies en raison de leurs compétences ou ayant contribué aux enseignements de chaque formation.

Article 26. Décisions des jurys pour les formations d'ingénieur

Les jurys sont convoqués en sessions ordinaires par le directeur de l'École ou par délégation par son représentant pour examiner les admissions dans les formations et les résultats obtenus par chaque élève et prendre les décisions le concernant.

Les jurys peuvent aussi être convoqués en sessions exceptionnelles en cas de besoin.

Les séances se déroulent en présentiel à titre exceptionnel, les séances peuvent se dérouler en distanciel, par visio-conférence et/ou par voie numérique. Certaines décisions peuvent être prononcées à l'issue d'un vote à bulletin secret.

Le jury d'admission est consulté et prend souverainement les décisions suivantes :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures,
- ordonne les candidatures,
- adresse de manière individuelle à chaque candidat(e) la décision,

Le jury de validation des études est consulté et prend souverainement les décisions suivantes, adressées de manière individuelle à chaque étudiant(e) ou apprenti(e) :

- admission dans l'année supérieure à l'issue de la première ou de la deuxième année,
- autorisation à être ajourné et à continuer dans l'année supérieure (AJAC),
- ajournement d'un semestre,
- aménagement d'un semestre,
- redoublement d'une année pour les élèves sous statut étudiant après convocation de l'élève devant le jury ; dans ce cas, les résultats de l'élève seront examinés avant la rentrée de l'année suivante pour définir les modalités du redoublement sous la forme d'un contrat pédagogique signé par l'élève(e), en cas de refus, le redoublement et le passage dans l'année supérieure ne seront pas autorisés,
- réorientation après convocation de l'élève devant le jury,
- pour les apprentis, proposition d'«une année supplémentaire» si au moins 30 crédits ECTS «académiques» sont acquis sur l'année. L'arrêt de la formation peut être proposé par le jury si moins de 30 crédits ECTS sont acquis sur l'année. Pour les deux situations décrites, la validation finale se fait au niveau de l'entreprise et de l'apprenti. L'apprenti ne peut en bénéficier qu'une seule fois sur les trois ans du cycle ingénieur,
- autorisation pour des cursus hors École en deuxième ou troisième année, avec ou sans année césure,
- titularisation des élèves ingénieurs stagiaires ou en échange non diplômant,
- autorisation d'une année sabbatique,
- félicitations pour les élèves les plus méritants,
- attribution du diplôme d'Ingénieur de l'École selon la formation d'inscription,
- exclusion pour raison académique après convocation de l'élève quelle que soit la session,
- valorisation de l'investissement associatif (article 69) ou étude de toute autre demande formulée par l'élève(e),

- sanctions pédagogiques au manquement d'assiduité en cas d'absences injustifiées.

Article 27. Les Jurys de Mastères Spécialisés accrédités par la Conférence des Grandes Ecoles

La mise en place des jurys et leur fonctionnement sont régis par les règles votées par le Conseil de l'établissement porteur du Mastère Spécialisé et identifiées dans leur dossier d'accréditation. Pour les masters Spécialisés portés par Mines Nancy, les jurys sont proposés par le directeur des études au président de l'établissement concerné pour nomination des membres.

Article 28. Les jurys de Masters d'Université

La mise en place des jurys et leur fonctionnement sont régis par le cadre défini dans l'habilitation nationale délivrée à l'établissement porteur du Diplôme concerné donnant lieu à la délivrance d'un diplôme national de Master.

Article 29. Les jurys de diplômes d'Université

La mise en place des jurys et leur fonctionnement sont régis par le cadre défini dans le dossier de création validé par l'établissement porteur du Diplôme concerné donnant lieu à la délivrance d'un diplôme d'Université. Pour les diplômes d'Université portés par Mines Nancy, les jurys sont proposés par le directeur des études au président de l'établissement concerné pour nomination des membres. Leur fonctionnement doit être validé par l'établissement. Le jury de la formation décide de l'attribution du diplôme Universitaire selon les règles votées par le Conseil de l'établissement porteur du Diplôme Universitaire et explicitées dans sa maquette.

Titre 4e. Enseignements et choix de cursus pour la Formation d'Ingénieur Civil des Mines

Article 30. L'architecture générale

L'architecture générale est disponible sur le lien suivant :

<https://wiki.univ-lorraine.fr/bin/view/interne/comp/mines-nancy/minesnancyfcm/>

La formation se déroule dans le cadre d'un cycle normal de trois ans et comprend pour l'essentiel les activités suivantes :

- des enseignements académiques
- des séminaires et des conférences
- des projets
- des stages
- des visites

La première année est constituée de deux semestres académiques et d'un stage obligatoire en entreprise, dit « opérateur », d'une durée normale de 4 semaines.

La deuxième année est constituée de deux semestres académiques complétés par un stage dit « d'application », d'une durée de 8 à 10 semaines.

La troisième année proposée à l'école comprend un semestre académique et un stage obligatoire, dit « ingénieur » ou « de fin d'études ». Ce stage est effectué dans une entreprise ou dans un laboratoire de recherche sur une durée minimale de 21 semaines (durée maximale légale de six mois) et doit comporter un volet constituant le Projet de Fin d'Etudes.

Article 31. Les enseignements

Les enseignements académiques prennent généralement la forme de modules ou d'Unités d'Enseignement (UE). Chaque UE est placée sous la responsabilité d'un enseignant. Une description détaillée des enseignements est disponible dans un syllabus publié chaque année après validation le directeur de la formation sur avis de la commission d'enseignement. Certaines UE obligatoires sont suivies par l'ensemble d'une promotion en tronc commun. Certaines UE sont suivies par les élèves dans des groupes identifiés d'UE à choix. A partir de la deuxième année puis en troisième année, les élèves choisissent un département qui peut être lui-même être constitué d'UE obligatoires et d'UE à choix permettant de diversifier les parcours.

Article 32. Section germanophone

Les étudiants qui entrent en 1^{ère} année à l'école peuvent candidater avant la fin du mois de septembre pour intégrer la section germanophone.

Les critères de sélection s'appuient exclusivement sur le niveau en allemand (niveau B1+ minimum) et sur les motivations des candidats.

L'ensemble des cours spécifiques à la section germanophone sont décrits dans le syllabus de l'école.

En intégrant la section germanophone, les étudiants s'engagent à effectuer 20 semaines en pays germanophone dont leur stage 1A (4 semaines), les 16 semaines pourront être réalisées sous la forme de semestre académique ou de stage PFE.

Article 33. Choix des départements scientifiques

À la fin de la première année, chaque élève est tenu de choisir pour sa deuxième année un parcours scientifique. Pour ce faire, chaque élève classe les parcours par ordre de préférence accompagné d'une lettre de motivation.

Afin de garantir la qualité de l'encadrement, en particulier des stages et des projets et de maintenir un équilibre entre les différents départements, le nombre de places disponibles dans chaque parcours est fixé par le directeur de la formation en concertation avec le directeur des études. Lorsque le nombre de postulants en premier choix dépasse la capacité d'accueil d'un parcours, l'affectation sélective est effectuée par les responsables de département, en concertation avec le directeur de la formation et notamment sur la base de leurs résultats antérieurs, de leurs comportements au sein de l'école, des autres choix alternatifs indiqués par l'élève et de leurs motivations.

Article 34. Choix des cursus hors École

Toute demande de suivi d'enseignements en dehors de l'école doit être formulée officiellement conformément à la procédure et au calendrier établis au début de l'année en cours. Dans le cadre de conventions existantes ou à son initiative, l'élève peut suivre un ou plusieurs semestres dans un autre établissement ou une autre composante de l'Établissement.

Le dépôt d'un dossier équivaut à un engagement ferme de l'élève si sa demande est retenue, tout manquement ou changement de l'engagement conduira le jury de la Formation à se prononcer sur les modalités pour la poursuite de la scolarité.

L'autorisation est donnée en considérant les critères suivants :

- niveau scientifique,
- niveau général,
- comportement et sérieux,
- assiduité,
- motivation personnelle,
- profil par rapport à la filière demandée.

L'autorisation de suivre des études dans un autre établissement est accordée par le jury des semestres 7 et 8 pour un départ au semestre 9.

Tout semestre d'étude suivi dans un autre établissement doit donner lieu à une appréciation de la part de l'établissement d'accueil, qui sera soumis au jury de la Formation Ingénieur Civil des Mines pour validation. Ce jury statue sur la validation du ou des semestres et sur les mesures à prendre en cas d'échec. Il est rappelé que nul ne peut recevoir le diplôme d'ingénieur de Mines Nancy s'il n'a pas suivi un minimum de 3 semestres d'enseignement au sein de l'École.

Afin de garantir la continuité et la cohérence pédagogique de la formation, il n'est pas possible de cumuler un semestre 8 et un semestre 9 hors Mines Nancy.

Dans le cas où des conventions ont été établies avec l'établissement d'accueil, les règles pour l'inscription des étudiants et les règles de fonctionnement sont incluses dans les conventions.

Dans le cas où il n'existe pas de convention :

- l'élève reste inscrit dans son établissement d'origine et en acquitte les droits et devra prendre une inscription complémentaire dans l'établissement d'accueil,
- l'élève doit élaborer conjointement avec la Direction des Études un plan d'études, accompagné d'un plan de validation des compétences acquises. Les études envisagées doivent être compatibles avec les objectifs de formation de Mines Nancy tels que définis dans ses statuts.

Les choix possibles sont les suivants :

En deuxième année (S8) :

- un semestre académique à l'étranger en échange équivalant à 30 ECTS

En troisième année

- un semestre d'échange dans une autre école ou université française ou étrangère suivi d'un semestre de stage en entreprise (PFE)
- une année ou plus dans une autre école ou université, française ou étrangère, pour l'obtention d'un second diplôme (de niveau Master) ou de double-diplôme. Si la formation hors école n'inclut pas de stage de fin d'études d'une durée minimale de 21 semaines, l'élève devra effectuer un stage encadré par l'école afin de répondre aux exigences de la diplomation.

Article 35. Interruption des études

- **Suspension temporaire des études dite période de césure**

Dernier texte d'application : Bulletin officiel n°15 du 11 avril 2019 et circulaire n°2019-030 du 10/04/2019

Modalités de mise en œuvre de la Césure à l'Université de Lorraine

(Approuvées par le CA et modifications en CF du 13/09/2022, CF du 30/09/2025).

La césure est une suspension temporaire et volontaire des études qui a pour but d'acquérir une expérience professionnelle ou personnelle.

Conformément à l'article D. 611-14 alinéa 2 du Code de l'éducation, la césure ne peut être prévue dans un cursus à titre obligatoire, en lieu et place de projet de fin d'études, de stage en milieu professionnel ou d'enseignement en langue étrangère.

La durée d'une césure peut varier d'un semestre universitaire au minimum c'est-à-dire une période indivisible de 6 mois à deux semestres universitaires au maximum.

L'élève devra être en cours de cursus au sein de l'établissement dans un diplôme national. Tous les étudiants de formation initiale sont concernés à l'exception de :

- Les étudiants ayant validé leur M2 et ne poursuivant pas en doctorat,
- Les étudiants en position d'internat,
- Les apprentis et contrats de professionnalisation,
- Les étudiants inscrits en Diplôme Universitaire (DU),
- Les étudiants inscrits en échange international de type ERASMUS entrant.

Une césure d'une durée normale de douze mois sera suivie en général d'un semestre académique à l'École sauf cas exceptionnel. Dans le cas d'une césure de six mois (demi-césure), le semestre devra être suivi d'un semestre académique hors école non diplômant de niveau M2, validé par la Direction des Etudes et le responsable du département.

Après concertation avec le responsable de département, toute demande de césure pour l'année universitaire suivante doit être formulée officiellement à l'attention du Directeur de la Formation et déposée à la Direction des Études conformément au calendrier établi au début de l'année en cours. Il devra rendre compte de ses activités durant la période de césure. Le Directeur de Formation et les membres du Jury étudient le projet et décident d'autoriser ou pas la période de césure et en informent l'élève.

Dans le cas d'une suspension temporaire des études dite période de césure, l'élève reste inscrit administrativement dans la formation et en acquitte les droits universitaires réduits votés par le Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine. Quelles que soient les modalités et la nature de la réalisation de la césure, l'élève devra maintenir un lien constant avec l'École selon les modalités définies avec la Direction des Études et décrites dans un contrat d'études spécifique.

- **Année sabbatique**

L'élève peut solliciter une année sabbatique à titre ordinaire sur un projet académique ou professionnel ou à titre exceptionnel pour des raisons personnelles ou pour des raisons de santé.

Dans le cas d'une année sabbatique, l'élève n'est plus inscrit comme étudiant dans l'établissement. La demande doit être formulée officiellement à l'attention du Directeur de la Formation et déposée à la Direction des Études conformément au calendrier établi au début de l'année en cours. Il n'a pas besoin de rendre compte de ses activités mais devra informer la Direction des Études de son projet.

Une seule interruption pour projet personnel est possible au cours de la scolarité à Mines Nancy.

A l'issue de cette période, l'élève reprend ses études exactement au point où il les a interrompues en termes de validation des UE et des semestres. Afin de garantir la continuité et la cohérence pédagogique de la formation, il n'est pas possible de cumuler une interruption d'études avec un semestre hors Mines.

Article 36. Ouverture internationale

Un des objectifs de la pédagogie de l'École est l'ouverture à l'international. Au-delà de l'accueil des étudiants internationaux, l'apprentissage des langues est une manière d'y parvenir et les séjours à l'étranger en font partie. Ces séjours peuvent être complétés par un engagement dans un certain nombre d'actions à caractère international. L'ouverture à l'international est donc sanctionnée par un quitus langues et par un quitus international validés par un certain nombre d'engagements rappelés dans les deux articles suivants.

Article 37. Quitus langues

Pour obtenir le quitus-langues, les élèves admis en 1ère année doivent :

- valider l'ensemble des UE de langues suivies (cours et auto-apprentissage)
- progresser d'un niveau dans l'échelle du Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues dans chacune des deux langues obligatoires, sachant qu'en anglais l'objectif visé est C1 et au minimum B2, et en LV2, l'objectif minimum est B1. Cette progression est validée par une certification externe.

Les élèves admis sur titre en deuxième année peuvent éventuellement être dispensés de LV2 si leur niveau d'anglais est jugé insuffisant à leur arrivée à l'École. Dans ce cas, ils devront suivre les cours d'anglais renforcé. Ils n'ont pas l'obligation de valider leur progression en LV2 par une certification externe. Pour les élèves étrangers non francophones ou n'ayant pas une maîtrise suffisante de la langue française, la deuxième langue obligatoire est remplacée par le français langue étrangère. L'objectif minimum à valider est le niveau B2.

Le délai pour l'obtention des niveaux requis ne peut dépasser 3 ans, notamment pour les tests externes. Le directeur de l'école donnera délégation au jury lui permettant de délivrer une attestation provisoire d'obtention du diplôme dès que l'élève ajourné produit la certification manquante, sans attendre le prochain jury qui sera chargé de prendre acte de la réussite définitive de l'élève (Extrait du livre 2 des R&O de la CTI)

Article 38. Quitus international

Au-delà de l'obtention du quitus langues, l'ouverture des élèves à l'international se mesure par leurs séjours à l'étranger et/ou des engagements particuliers. Le quitus international s'obtient par la validation d'une expérience internationale d'au moins 20 semaines prioritairement sous la forme d'un stage et/ou d'un séjour académique à l'étranger qui peuvent être complétés par la validation d'engagements internationaux particuliers :

- apprentissage d'une troisième langue validée par une amélioration de niveau,
- actions de tutorat d'élèves ou auditeurs étrangers,
- participation à des groupes de projets internationaux,
- * ainsi que toute initiative de l'élève reconnue et validée par la direction des études, en lien avec le Département des Langues et Cultures Etrangères.

Les étudiants internationaux qui suivent leurs études en France sont exemptés de cette obligation. En revanche, des élèves de nationalité non française ayant suivi l'ensemble de leur scolarité en France (à partir du Collège) doivent effectuer cette mobilité.

Article 39. Quitus stages

CTI Références et orientations – 2025

D.3.1.a Critères majeurs pour la formation au monde de l'entreprise – (FISE)

Les stages de formation des élèves-ingénieurs en milieu professionnel ont pour finalité le développement de compétences figurant dans le référentiel de la formation.

Les stages sont gérés avec rigueur ; ils sont définis en conformité avec la réglementation en vigueur, encadrés, font l'objet d'une restitution par l'élève qui conduit à une évaluation en termes d'acquisition de compétences. Ils font l'objet d'une convention de stage et donnent lieu à l'attribution de crédits ECTS.

La formation se conclut par un stage long réalisé le plus souvent en entreprise (stage de fin d'études).

Lors de ce stage, l'élève-ingénieur doit mettre en œuvre les acquis de sa formation, en produisant une contribution originale répondant aux besoins de l'organisme d'accueil.

Aucun élève-ingénieur ne peut être diplômé s'il n'a pas effectué un parcours minimum en entreprise sous forme de stage encadré, évalué en termes de compétences et donnant lieu à l'attribution de crédits ECTS. L'accueil en stage des étudiants en situation de handicap sera spécifiquement organisé et fera l'objet d'un suivi attentif.

Dans le cas d'une formation sous statut d'étudiant, la CTI impose un nombre minimum de 28 semaines cumulées de stages, prioritairement en entreprise, en France ou à l'international. Lorsque le projet professionnel de l'élève-ingénieur présente une composante recherche affirmée, un stage long en laboratoire de recherche peut être substitué au stage long en entreprise. Dans ce cas, la durée minimale cumulée de stage en entreprise dans l'ensemble de la formation peut être ramenée à 14 semaines.

L'école promeut également les stages réalisés dans les PME, TPE et start-up.

Les règles applicables aux stages en milieu professionnel figurent principalement au Code de l'Éducation, dans la charte nationale des stages et dans le guide des stages disponibles sur la plate-forme Arche de l'École.

Cette période d'immersion professionnelle doit faire l'objet d'une convention établie entre l'élève, Mines Nancy, par délégation de l'Établissement, et l'organisme d'accueil reconnu.

L'organisation et le soutien logistique des stages sont placés sous la responsabilité de la Direction des Partenariats qui est chargée d'établir une convention (cadre légal).

L'intérêt pédagogique du stage doit être validé par le Directeur de Formation et/ou par le responsable de département selon l'année considérée.

Le suivi pédagogique est assuré par la Direction des Etudes pour les stages de première et deuxième année. Pour les stages « ingénieur » de troisième année, il est assuré par un tuteur académique désigné par le département, il sera le correspondant du tuteur entreprise désigné par la structure d'accueil.

Tous les stages d'immersion en milieu professionnel constituent des UE rattachées à un semestre. Ils sont évalués suivant des règles définies par des modalités de contrôles et connaissances, comme les autres UE.

Tableau récapitulatif des périodes et durées de stages
Parcours standard : Elèves ingénieurs Mines Nancy

	Durée	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre
1ère année	4 semaines														
2ème année	8 à 10 semaines														
3ème année	21 à 26 semaines														

Tableau 1 – Période et durées de stages

Le stage de première année dit stage " opérateur" d'une durée de 4 semaines est recherché par l'élève avec le soutien de l'École. Pendant l'été un stage complémentaire d'une durée de 4 semaines est autorisé au regard de sa plus-value par rapport au projet professionnel et personnel de l'élève. Il fait l'objet d'une restitution et d'une évaluation.

Le stage de deuxième année, dit « d'application », est facultatif mais vivement recommandé pour la validation des différents quitus (stage, entreprise, international). Pour les étudiants AST/DD internationaux, le stage « d'application » permettra d'avoir une première expérience professionnelle en France. Il est recherché par l'élève avec le soutien de l'École et a une durée de 8 à 10 semaines. Il peut se dérouler en France ou de préférence, à l'étranger. Il est validé par la Direction des Etudes.

Le stage de troisième année, dit « ingénieur », est recherché par l'élève avec le soutien de l'École et a une durée normale de 6 mois et une durée minimale de 21 semaines. Le responsable de département et/ou le responsable de stages 3A valide le choix de l'entreprise ainsi que le sujet proposé.

Article D.124-5 du code de l'éducation

- Durée conseillée et maximale au sein d'une même entreprise : 6 mois soit 924h

Cette durée de 6 mois, privilégiée par les entreprises d'accueil, permet une meilleure intégration dans les tâches confiées et un meilleur suivi des projets au sein des sociétés. Ces stages longs ont la particularité de pouvoir éventuellement déboucher sur un recrutement (stage pré-embauche).

Pour les autres stages intégrés dans les cursus hors École, d'autres modalités peuvent être exigées et sont définies dans les accords de partenariat.

Pendant le stage, les élèves-ingénieurs doivent respecter à la fois le règlement intérieur de l'entreprise et le règlement des études de l'école. En cas de manquement au règlement intérieur de l'entreprise ou au présent règlement, les sanctions prévues seront appliquées.

Titre 5e. Enseignements des Formations d'Ingénieurs de Spécialité

Article 40. L'architecture générale

La formation se déroule sur une durée totale de trois ans. Elle comprend pour l'essentiel les activités suivantes :

- des enseignements académiques,
- des séminaires et des conférences,
- des projets,
- des stages pour les étudiants ou périodes entreprise pour les apprentis.

La formation est organisée sur le principe de périodes alternées de formation académique et de formation en entreprise. Pour les étudiants, chaque année comprend un stage en entreprise qui fait l'objet d'un suivi pédagogique particulier organisé autour d'un double tutorat école et entreprise. En première et deuxième année, les stages ont une durée normale de 4 à 5 mois suivant la formation avec une durée minimale de 16 semaines. En troisième année, le stage de fin d'études est d'une durée normale de 6 mois avec une durée minimale de 19 semaines pour la spécialité Génie Mécanique et 25 semaines pour la spécialité Génie des Matériaux. Pour les apprentis, une alternance école / entreprise est prévue sur les trois années.

Article 41. Les enseignements

Les enseignements académiques prennent généralement la forme de modules ou d'Unités d'Enseignement (UE). Chaque UE est placée sous la responsabilité d'un enseignant ou d'un professionnel. Une description détaillée des enseignements est fournie dans un syllabus publié chaque année.

Article 42. Le parcours des élèves ingénieurs inscrits dans la filière binationale

Après la validation de la première année à l'école, les élèves ingénieurs poursuivent leur parcours à la Hochschule de Mannheim. La validation du semestre S7 permet l'obtention du Bachelor Maschinenbau. Les résultats obtenus en fin d'année sont examinés par le jury pour la suite du parcours. L'échec aux examens de Bachelor amène le jury à se prononcer sur la suite de la scolarité.

Article 43. Choix des cursus hors école pour la troisième année (uniquement élèves sous statut étudiant)

Toute demande de suivi d'enseignements en dehors de l'école doit être formulée officiellement conformément à la procédure et au calendrier établis au début de l'année en cours. Dans le cadre de conventions existantes ou à son initiative, l'élève peut suivre un ou plusieurs semestres dans un autre établissement ou une autre composante de l'Établissement.

Le dépôt d'un dossier équivaut à un engagement ferme de l'élève si sa demande est retenue, tout manquement ou changement de l'engagement conduira le jury de la formation à se prononcer sur les modalités pour la poursuite de la scolarité.

L'autorisation est donnée en considérant les critères suivants :

- niveau scientifique,
- niveau général,
- comportement et sérieux,
- assiduité,
- motivation personnelle,
- profil par rapport à la filière demandée.

L'autorisation de suivre des études dans un autre établissement est accordée par le jury des semestres 7 et 8 pour un départ au semestre 9.

Tout semestre d'étude suivi dans un autre établissement doit donner lieu à une appréciation de la part de l'établissement d'accueil, qui sera soumis au jury de la Formation d'Ingénieur de spécialité concernée pour validation. Ce jury statue sur la validation du ou des semestres et sur les mesures à prendre en cas d'échec.

Dans le cas où des conventions ont été établies avec l'établissement d'accueil, les règles pour l'inscription des étudiants et les règles de fonctionnement sont incluses dans les conventions.

Dans le cas où il n'existe pas de convention :

- l'élève(e) reste inscrit(e) dans son établissement d'origine et en acquitte les droits et devra prendre une inscription complémentaire dans l'établissement d'accueil,
- l'élève(e) doit élaborer conjointement avec la Direction des Études un plan d'études, accompagné d'un plan de validation des compétences acquises. Les études envisagées doivent être compatibles avec les objectifs de formation de Mines Nancy tels que définis dans ses statuts.

Les choix possibles sont les suivants :

En troisième année

- un semestre d'échange dans une autre école ou université française ou étrangère suivi d'un semestre de stage en entreprise (PFE)
- une année ou plus dans une autre école ou université, française ou étrangère, pour l'obtention d'un second diplôme (de niveau Master) ou de double-diplôme. Si la formation hors école n'inclut pas de stage de fin d'études d'une durée minimale de 21 semaines, l'élève devra effectuer un stage encadré par l'école afin de répondre aux exigences de la diplomation.

Article 44. Quitus langues

L'apprentissage de l'anglais est obligatoire pour les Formations d'Ingénieur de Spécialité.

Les élèves-ingénieur doivent :

- valider l'ensemble des modules de langues suivis, y compris ceux à distance
- progresser d'un niveau dans l'échelle du Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues, sachant qu'en anglais l'objectif est C1 et minimum B2. Cette progression est validée par une certification externe.

Pour les élèves en formation continue, l'objectif minimum à atteindre en anglais est un niveau B1.

Le délai pour l'obtention du niveau requis ne peut dépasser 3 ans, notamment pour le test externe. Le directeur de l'école donnera délégation au jury lui permettant de délivrer une attestation provisoire d'obtention du diplôme dès que l'élève ajourné produit la certification manquante, sans attendre le prochain jury qui sera chargé de prendre acte de la réussite définitive de l'élève (Extrait du livre 2 des R&O de la CTT).

Article 45. Quitus entreprise

- **Pour les élèves sous statut étudiant**

Les règles applicables aux stages en milieu professionnel figurent principalement au Code de l'Éducation, dans la charte nationale des stages et dans le guide des stages disponible sur la page Arche de la formation de l'École. L'organisation et le soutien logistique des stages sont placés sous la responsabilité de la Direction des Partenariats ou de la Direction des Relations Industrielles du GIP-InSIC, et font l'objet d'une convention. Le temps de formation en entreprise se répartit sur les trois années.

Chaque période a une double fonction :

- connaître et apprendre in situ l'environnement du métier d'ingénieur,
- mettre en pratique les connaissances théoriques acquises à l'École.

Le sujet de stage de chaque élève ingénieur de spécialité est défini à l'issue d'une concertation tripartite entre l'entreprise, l'École et l'élève ingénieur. L'adhésion des trois parties à un même projet est une condition de sa réussite. A l'issue de cette concertation, le sujet de stage doit être validé par le directeur de la formation après consultation éventuelle du jury de la formation.

Un enseignant de l'École, tuteur académique, désigné par le directeur de la formation, assure le suivi pédagogique pendant le stage :

- par visite dans l'entreprise si cela est possible sinon par visioconférence ou dispositif équivalent,
- par entretien téléphonique ou par courriel.

Le tuteur entreprise (désigné par l'entreprise), encadre l'activité du stagiaire et assure le lien avec le tuteur académique.

Tous les stages sont évalués suivant des règles définies par des modalités de contrôles et connaissances, comme les autres UE. Dans l'entreprise, les élèves-ingénieurs doivent respecter à la fois le règlement intérieur de l'entreprise et le règlement des études de l'école. En cas de manquement au règlement intérieur de l'entreprise ou au présent règlement, les sanctions prévues seront appliquées.

- **Pour les élèves apprentis de la Formation de Spécialité Génie Mécanique**

Les périodes en entreprise se déroulent dans le respect du cadre professionnel défini pour l'apprentissage par le Centre de Formation d'Apprentis, partenaire de la formation. L'alternance entre périodes académiques à l'école et temps de formation en entreprise se succède sur les trois années, suivant une cadence plus rapide, propre aux filières par apprentissage. Chaque période a une double fonction :

- connaître et apprendre in situ l'environnement du métier d'ingénieur,
- mettre en pratique les connaissances théoriques acquises à l'École.

La validation du quitus entreprise par les apprentis repose sur :

- un projet de fin d'études pour chaque élève ingénieur en apprentissage, défini à l'issue d'une concertation tripartite entre l'entreprise, l'École et l'élève ingénieur. L'adhésion des trois parties à un même projet est une condition de sa réussite. Le projet de fin d'études est évalué par un jury constitué, à parité, de représentants du monde industriel et du monde académique,
- un avis positif de la commission d'évaluation de l'entreprise, qui évalue les compétences du métier de l'ingénieur

Un enseignant de l'École, tuteur académique, désigné par le directeur de la formation, assure le suivi pédagogique durant les trois années :

- aux étapes importantes de la période d'apprentissage, par des rencontres dans l'entreprise ou à l'école, sinon par visioconférence ou dispositifs équivalents (voir calendrier ci-dessous).
- pendant toute la période d'apprentissage, par l'intermédiaire du livret d'apprentissage et par entretien téléphonique ou par courriel,

	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août
1 ^{ère} année		1						2				
2 ^{ème} année							3 3					
3 ^{ème} année		4							5		6	

	En entreprise	1 - Rencontre Entreprise-Ecole en Centre	4 - Soutenance Mini-Projet 2 en Centre
	En centre de formation	2 - Rencontre Entreprise-Ecole en Entreprise	5 - Rencontre Entreprise-Ecole en entreprise
		3 - Soutenance Mini-Projet 1 en Entreprise	6 - Soutenance Projet Fin d'Etudes en Centre

Tableau 2- Calendrier récapitulatif de l'alternance et des rencontres école-entreprise

Un maître d'apprentissage désigné par l'entreprise, encadre l'activité de l'apprenti et assure le lien avec le tuteur académique.

Dans l'entreprise, les élèves-ingénieurs doivent respecter à la fois le règlement intérieur de l'entreprise et le règlement des études de l'école. En cas de manquement au règlement intérieur de l'entreprise ou au présent règlement, les sanctions prévues seront appliquées.

Article 46. Quitus international

Au-delà de l'obtention du quitus langues, l'ouverture des élèves à l'international se mesure par leurs séjours à l'étranger et/ou des engagements particuliers. Le quitus international s'obtient par la validation d'une expérience internationale :

- pour les étudiants, de 19 semaines d'activités académiques ou professionnelles, prioritairement sous la forme d'un stage et/ou d'un séjour académique à l'étranger (dont les modalités sont décrites Article 43), qui peuvent être complétés par la validation d'engagements internationaux particuliers,
- pour les apprentis de la formation de spécialité Génie Mécanique, de 10 à 12 semaines, soit en entreprise d'accueil, soit en centre de formation d'accueil (établissement académique). L'entreprise d'accueil de l'apprenti en France est informée de cette ouverture à l'international avant la signature du contrat d'apprentissage.
- Les étudiants internationaux qui suivent leurs études en France sont exemptés de cette obligation. En revanche, des élèves de nationalité non française ayant suivi l'ensemble de leur scolarité en France (à partir du Collège) doivent effectuer cette mobilité.

Titre 6e. Modalités d'évaluation

Article 47. Modalités d'évaluation des Unités d'Enseignement

Le standard universitaire européen impose au minimum l'obtention de 60 ECTS pour valider une année universitaire. Le nombre de crédits ECTS attribués à chaque UE figure dans le syllabus des enseignements publié chaque année.

Les enseignements font l'objet de contrôles continus réguliers ou ponctuels par :

- des devoirs surveillés,
- des interrogations écrites ou orales, planifiées ou inopinées,
- des comptes rendus de travaux d'application réalisés au cours de séances de travaux dirigés,
- une évaluation de la participation aux enseignements,
- des rapports et soutenances en groupe ou individuels à la suite d'études bibliographiques, de projets et de stages,

Chaque UE (cours, projet ou stage), à laquelle sont affectés des crédits ECTS, donne lieu à une évaluation représentée par un résultat gradué, sur une échelle décroissante en valeur de A à F. Cette appréciation porte sur les compétences et sur le comportement de l'élève : respect des délais, participation, compétences développées, comportement dans un groupe.

Les grades sont les suivants :

Grades	Signification	
A	Résultats remarquables	VALIDATION
B	Résultats nettement supérieurs à la moyenne.	
C	Travail généralement bon avec toutefois quelques insuffisances.	
D	Travail correct, mais avec des lacunes.	
E	Les résultats satisfont tout juste les critères minimaux pour la validation de l'enseignement.	
Fx	Les résultats ne permettent pas la validation de l'enseignement.	ÉCHEC
F	Echec total ou sanction	
Session 2		
E	Grade obtenu à la session 2, si le module est validé et quelle que soit le résultat obtenu	VALIDATION en session 2

Tableau 3– Evaluation et correspondance

Certaines UE sont évaluées par un résultat “V” pour validé ou “NV” pour non validé.

Les grades Fx et F sanctionnent la non validation d'une UE qui conduit systématiquement à une deuxième session de contrôles des connaissances, écrits ou oraux à l'exception des cas mentionnés dans la maquette des enseignements.

Ces contrôles sont destinés à vérifier qu'un élève ingénieur en situation d'échec (grades F ou Fx) dans certaines matières a fait l'effort nécessaire pour combler ses lacunes. Le grade est maintenu à un niveau maximum de E suite à cette deuxième session, sauf raisons majeures justifiées auprès de la direction des études pour l'échec en première session (raisons médicales justifiées principalement).

Article 48. Grade Point Average

Pour juger les résultats d'ensemble d'une période pédagogique homogène (par exemple, un semestre de formation), il est établi un indicateur moyen à partir des évaluations obtenues pour chaque UE et activités pédagogiques pour lesquelles un grade et des crédits ECTS sont affectés (Tableau 3). Cet indicateur d'évaluation global est inspiré du système international GPA (Grade Point Average). Il est calculé sous la forme d'un score global obtenu par le calcul d'une moyenne de points affectés à chaque grade (Grade Points), pondérés par des crédits ECTS affectés à chaque UE. Ces points sont définis sur une grille allant de 4 à 0 pour les grades A à F (tableau 4).

	Session 1							Session 2		
Grade	A	B	C	D	E	Fx	F	E	Fx	F
Grade Points	4	3.7	3.3	2.7	2	1	0	2	1	0
	VALIDATION					ECHEC		VALIDATION en session 2	ECHEC	

Tableau 4 - Correspondance entre les grades et les points dans le calcul du GPA.

Article 49. L'évaluation des enseignements

Les Directions des Formations organisent à chaque fin de semestre une évaluation des enseignements sur la base d'un questionnaire type. Les élèves ingénieurs évaluent à l'aide de ce questionnaire, les contenus des cours, les modalités de contrôle des connaissances et la pédagogie mise en œuvre. Une fois complétés, ces questionnaires sont communiqués aux enseignants responsables des cours évalués.

A la fin de chaque semestre, la direction de la formation concernée organise une synthèse qu'elle partage avec les élèves et propose un échange avec les délégués. Cette synthèse est également présentée et discutée en commission d'enseignement, pour proposer des actions d'amélioration à la direction de l'école.

Article 50. Aménagements spécifiques

• Accompagnement des étudiant(es) en situation de handicap

*Référence : Le handicap est défini dans l'article L114 du code de l'action sociale et des familles
En complément, la circulaire du 10 juillet 2024 précise les droits des étudiants en situation de handicap tout au long de leur parcours de formation dans l'enseignement supérieur.*

Afin d'accompagner les étudiants en situation de handicap dans l'accès au savoir, l'Université de Lorraine a mis en place un dispositif spécifique.

Son objectif est de proposer à chaque étudiant concerné un accompagnement adapté.

Pour bénéficier de ce dispositif et de mesures d'accompagnement adaptées, l'élève doit prendre rendez-vous le plus tôt possible auprès du médecin référent du service de santé universitaire. Il peut notamment bénéficier d'un régime d'études adapté.

Toutes les informations utiles sont sur le site Handi-univ Lorraine : <http://handicap.univ-lorraine.fr/vous-etes-etudiant-ou-futur-etudiant-en-situation-de-handicap/>

Un dossier doit être déposé par l'élève auprès du médecin universitaire. Les spécificités d'aménagement sont préconisées par ce dernier et confirmées par la Direction des Etudes sous réserve de la possibilité de leur mise en œuvre.

• Etudiant(e)s sous régime spécial d'Etudes (Sportif de Haut Niveau, Artiste, Entrepreneurs)

Pour bénéficier d'un aménagement, l'élève :

- doit être inscrit régulièrement à l'Université de Lorraine (inscription administrative et pédagogique valides pour l'année en cours) et déposer un dossier auprès de l'Université,
-
- doit fournir les justificatifs demandés couvrant les périodes d'enseignement pour lesquelles un aménagement est demandé,

Les modalités d'aménagements doivent être validées par le responsable de formation du diplôme d'inscription dans le mois qui suit le début des enseignements et dans tous les cas au minimum un mois avant la première épreuve de contrôle continu concernée.

• Etudiant(e)s internationaux

- Les élèves internationaux (AST, DD et cursus en échange) qui viennent d'intégrer l'école peuvent bénéficier d'un tiers-temps pour passer leurs épreuves d'évaluation au 1er semestre à l'école, après accord de la direction des études.
- Les élèves internationaux (AST, DD et cursus en échange) peuvent apporter un dictionnaire de traduction, sans annotations et en format papier d'un éditeur officiel, durant les enseignements et les examens.

Titre 7e. Conditions de passage en année supérieure et d'attribution des titres

Article 51. Le passage en deuxième année

Le passage de plein droit en deuxième année est acquis si l'élève ingénieur a satisfait aux conditions suivantes :

- Aucun grade Fx ou F,
- validation de toutes les UE de première année non évaluées par grade,
- aucune absence injustifiée.

Le jury prononce sa décision pour chaque élève conformément à l'article 26.

Le jury peut à tout moment solliciter l'audition de l'élève ingénieur concerné afin qu'il puisse présenter et défendre son dossier.

Ces décisions sont prononcées à chaque jury prévu dans le calendrier pédagogique et ce, avant le début des enseignements de la deuxième année.

Article 52. Le passage en troisième année

Le passage de plein droit en troisième année est acquis si l'élève ingénieur a satisfait les conditions suivantes :

- Aucun grade Fx ou F,
- validation de toutes les UE de deuxième année non évaluées par grade,
- aucune absence injustifiée.

Le jury prononce sa décision pour chaque élève conformément à l'article 26.

Le jury peut à tout moment solliciter l'audition de l'élève ingénieur concerné afin qu'il puisse présenter et défendre son dossier. Ces décisions sont prononcées à chaque jury prévu dans le calendrier pédagogique et ce, avant le début des enseignements de la troisième année.

Le passage en 3ème année implique de facto une titularisation des élèves-ingénieurs stagiaires.

Article 53. L'autorisation d'un cursus hors École

L'autorisation d'un cursus hors École est possible pour les élèves ingénieurs disposant de résultats jugés suffisants et cohérents par rapport au projet professionnel. Le jury de la formation se prononce à l'issue d'une procédure de validation des parcours hors École pilotée par la Direction des Etudes, les directeurs de Formations et les responsables de départements scientifiques.

Article 54. Attribution du titre d'Ingénieur de l'École des Mines de Nancy et du titre d'Ingénieur de Spécialité de l'École des Mines de Nancy

Le jury de la formation décide de l'attribution du TITRE D'INGENIEUR :

- d'Ingénieur civil des Mines de l'Ecole nationale supérieure des mines de Nancy de l'Université de Lorraine.
- d'Ingénieur de l'Ecole nationale supérieure des mines de Nancy de l'Université de Lorraine, de spécialité.
- d'Ingénieur de l'Ecole nationale supérieure des mines de Nancy de l'Université de Lorraine, de spécialité Génie mécanique en partenariat avec l'Institut des Techniques d'Ingénieur de l'Industrie de Lorraine, uniquement pour les apprentis.

La diplomation de droit s'effectue dans les conditions suivantes :

- validation de toutes les UE depuis l'entrée à l'école,
- la réussite attestée dans l'un des cursus hors école, validée par le jury de Mines Nancy,
- validation sur l'ensemble du cursus pour la Formation Ingénieur Civil des Mines des ~~langues~~ ^{langues} internationaux ainsi que du quitus stage,
- validation sur l'ensemble du cursus des quitus langues, international et entreprise (pour les formations de spécialité).

La liste complète des élèves ingénieurs diplômés figure dans le relevé de décisions. Cette liste est publiée en interne à l'École et transmise à l'Université de Lorraine pour signature de la Présidente de l'Université. Après avoir pris connaissance de cette liste, le directeur de l'École délivre une attestation provisoire de diplôme à chaque nouvel ingénieur.

Lors de la réception des diplômes définitifs, ces derniers sont envoyés par la Direction des Etudes aux diplômés, sous pli recommandé avec accusé de réception, après s'être assurée auprès d'eux de la validité de leur adresse, en cas d'absence de coordonnées, les diplômes sont envoyés à la demande des récipiendaires.

Article 55. Attribution du diplôme Bachelor et du diplôme de Gradué

En fin de première année, les élèves ingénieurs, qui ont validé l'ensemble des UE peuvent obtenir à leur demande le diplôme du Bachelor en Sciences de l'Ingénieur délivré par l'Université de Lorraine. Les diplômes de Bachelor sont distribués aux récipiendaires à l'issue de la vérification de leur identité et contre signature d'une feuille d'émargement.

En fin de deuxième année, les élèves ingénieurs, qui ont validé l'ensemble des UE peuvent obtenir à leur demande le diplôme de Gradué en Sciences de l'Ingénieur délivré par l'Université de Lorraine. Les diplômes de Gradué sont distribués aux récipiendaires à l'issue de la vérification de leur identité et contre signature d'une feuille d'émargement.

Article 56. Attribution du diplôme National de Master

Le jury de la formation décide de l'attribution du diplôme de Master dans le cadre de l'habilitation nationale délivrée à l'établissement porteur du Diplôme de Master.

Article 57. Attribution du diplôme de Mastère Spécialisé

Le jury de la formation décide de l'attribution du diplôme de Mastère spécialisé selon les règles votées par le Conseil de l'établissement porteur du Mastère Spécialisé et explicitées dans sa maquette.

Article 58. Attribution du Diplôme Universitaire

Le jury de la formation décide de l'attribution du diplôme Universitaire selon les règles votées par le Conseil de l'établissement porteur du Diplôme Universitaire et explicitées dans sa maquette.

Article 59. Validation des Acquis de l'Expérience

Les formations de l'École sont ouvertes à la Validation des Acquis de l'Expérience. La procédure se déroule en plusieurs étapes selon une procédure définie par le Service de formation tout au long de la vie de l'Université de Lorraine (<https://formations.univ-lorraine.fr/fr/53-formation-professionnelle>).

Titre 8e. Discipline, sanctions et règles de vie

Article 60. L'assiduité des étudiant(e)s et apprenti(e)s

La pédagogie de l'école et l'évaluation des connaissances requièrent une présence obligatoire à tous les types d'enseignement en présentiel comme en distanciel (cours, travaux dirigés, travaux pratiques, séminaires, visites d'entreprises...) et à tous les contrôles encadrés ainsi qu'un comportement compatible

avec les activités pédagogiques et le respect des délais donnés pour les contrôles de travaux en autonomie. Le contrôle de l'assiduité est effectué par les enseignants et les intervenants qui sont tenus de signaler toutes les absences sur l'application Assiduité de l'Université et à la direction de la formation concernée.

Les étudiant(e)s et les apprenti(e)s sont tenu(e)s d'avertir en amont les enseignants de leur absence ainsi que la scolarité de leur formation. Toute absence non prévisible doit faire l'objet d'une information dans les plus brefs délais auprès du service scolarité de la formation concernée.

Les absences relevant des congés d'élèves (CA UL 11/03/2025) seront considérées comme justifiées, toutes les autres absences sont irrégulières et passibles de sanctions pédagogiques ou disciplinaires. Dans tous les cas, des absences et répétées à une UE peuvent faire perdre à l'élève(e) ou à l'apprenti(e) le bénéfice de l'évaluation continue et entraîner l'invalidation de cette UE. Les absences pour causes de maladie ou d'accident attestées par un justificatif valable produit à la scolarité dans un délai maximum de 8 jours sont réputées justifiées. Les justificatifs doivent être produits à l'issue de l'absence et la couvrir totalement.

Il en est de même des absences pour un motif reconnu par la direction de la formation concernée. Elles doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès de cette direction.

Les congés menstruels font l'objet sur l'application Assiduité d'une demande autovalidée et justifiée automatiquement, dans la limite de 12 jours par année universitaire. Ce quota peut faire l'objet d'une augmentation de 4 jours sur demande du Service de Santé Etudiante.

Ces congés peuvent être posés pendant les périodes d'examens et sont gérés dans le même cadre que les absences justifiées.

Les congés étudiants font l'objet sur l'application Assiduité d'une demande autovalidée et justifiée automatiquement, dans la limite de 4 jours par année universitaire, ils pourront être pris seulement par journée conformément aux règles de l'Université et doivent être posés au plus tard la veille de la journée demandée.

Ces congés ne sont pas applicables lors d'un examen.

Ne peuvent donner lieu à justificatif, l'inscription dans un autre établissement, ou dans une formation en inscription seconde au sein de l'établissement, sans demande d'aménagement préalable, validée par le Directeur de Formation.

Toute autre absence sera considérée comme injustifiée dans le dossier de l'élève.

Chaque étudiant(e) ou apprenti(e) est tenu de combler les lacunes résultant d'une absence. Il prendra contact à son initiative, avec l'enseignant responsable qui fixera les modalités de rattrapage des enseignements appropriées.

Les apprenti(e)s, en qualité de salarié(e), se doivent d'être présent(e)s dans l'entreprise conformément à leur contrat de travail et d'être présent(e)s à l'École pendant les périodes académiques, dans des conditions qui respectent les règles imposées par leur contrat de travail. Toute absence fera l'objet d'un courrier adressé à leur employeur qui en regard du motif invoqué, pourra légalement y donner suite conformément au Code du Travail.

D'une façon générale, en cas d'absences injustifiées, le responsable du module et/ou le jury de la formation pourra se prononcer sur une sanction pédagogique qui peut être une pénalisation du grade atteint dans chaque UE concernée ou l'invalidation de certains enseignements.

En cas d'absence longue et non justifiée, la direction des études adresse à l'élève(e) ou apprenti(e) une mise en demeure en recommandé avec AR. Une fois un délai de 30 jours expiré, le jury et le Directeur de l'École le considéreront démissionnaire.

Article 61. Retards et comportement

Tout enseignant est fondé à refuser l'accès d'un retardataire à son cours. Dans ce cas, le retard est considéré comme une absence injustifiée.

De même, le comportement inadéquat de l'élève(e) ou de l'apprenti(e) peut autoriser un enseignant à l'exclure de l'activité d'enseignement à laquelle il participe. Dans ce cas, l'exclusion est considérée comme une absence injustifiée et elle doit être signalée à la direction de la formation.

Article 62. Honnêteté intellectuelle/fraude/plagiat

La fraude au cours des épreuves organisées par l'École est passible de sanctions suivant les procédures de l'Établissement.

En matière de contrôle des connaissances et d'évaluation, les étudiant(e)s et les apprenti(e)s sont tenus de se référer aux consignes données pour chaque contrôle. En dehors de toute consigne spécifique de travail en groupe ils ne peuvent en aucun cas s'approprier le travail d'autrui. Toute fraude de cette nature ou toute tentative de fraude ou falsification de documents peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Sont considérés comme fraude : l'utilisation, sous quelque forme que ce soit de documents non-autorisés, les échanges non-autorisés d'informations avec les autres étudiant(e)s ou avec l'extérieur, et le plagiat, c'est-à-dire l'utilisation non-signalée ou non-autorisée de textes ou d'images produits par un autre auteur dans un document censé être une création originale. Toute utilisation d'outils d'intelligence artificielle non autorisée par l'enseignant(e) est considérée comme une fraude.

Article 63. Sanctions disciplinaires

Référençant l'article 2-2° du décret n°92-657 du 13 juillet 1992, les étudiant(e)s de Mines Nancy relèvent du régime disciplinaire (Section disciplinaire de l'Université de Lorraine) en cas de fraude ou de tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, ou de l'usage d'un faux et usage de faux dans le cadre d'un justificatif d'assiduité, et de même en cas d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement.

En référence l'article 40 du décret n°92-657 du 13 juillet 1992 modifié, les sanctions disciplinaires applicables aux usagers des établissements publics d'enseignement supérieur sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion de l'Établissement pour une durée maximum de cinq ans ; cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans,
- l'exclusion définitive de l'Établissement,
- l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans,
- l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur,

En cas de manquement relevant du régime disciplinaire, le Directeur de Mines Nancy pourra décider de porter le dossier devant la Section disciplinaire de l'Université de Lorraine. Les sanctions disciplinaires prises par l'établissement sont portées au dossier de l'élève.

Article 64. Vie à l'École

Les étudiant(e) ou apprenti(e) inscrits en formation à Mines Nancy sont tenus de tout mettre en œuvre pour réussir leurs études. Ils doivent respecter le personnel de l'École, de l'Établissement, et les autres étudiant(e)s. Ils doivent prendre soin des locaux et du matériel mis à leur disposition.

Les étudiant(e) ou apprenti(e) sont financièrement responsables du matériel qui leur est confié personnellement lors des activités pédagogiques, en cas de perte ou de détérioration liée à une utilisation anormale.

Ils ne doivent rien faire qui puisse nuire à l'image et à la réputation de l'École. La Direction des Études peut convoquer tout étudiant(e) ou apprenti(e) dont le comportement n'est pas en adéquation avec les attentes de Mines Nancy, avant d'entamer à son encontre une procédure de sanctions disciplinaire (cf. article 63).

Que ce soit sur les lieux d'études, de travail, de stage, sur internet ou dans l'espace public, la loi protège toutes les personnes qui signalent des faits de harcèlement, victimes comme témoins. Toute personne peut mobiliser les dispositifs d'alertes en toute confidentialité soit auprès de la cellule Égalité, Diversité et Inclusion au sein de Mines Nancy mines-nancy-edi-contact@univ-lorraine.fr, soit auprès de l'Université de Lorraine. harcèlement-sexuel-discrimination@univ-lorraine.fr

Article 65. Documentation universitaire

A la fin de chaque année, les étudiant(e)s et les apprenti(e)s doivent être en règle avec les différentes bibliothèques universitaires auxquelles ils ont emprunté des ouvrages sans quoi leur inscription dans l'année supérieure ou leur diplomation seront suspendues.

Article 66. Charte informatique et bon usage

Les étudiant(e)s et les apprenti(e)s s'engagent personnellement lors de l'inscription administrative à respecter la Charte Informatique de l'Université de Lorraine en matière d'usage des moyens informatiques. Le non-respect de cette charte peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire (cf. article 63).

~~Les téléphones~~ doivent être éteints ou mis en mode avion lors des séances pédagogiques (cours, TD, conférences, contrôles). L'utilisation des ordinateurs et des tablettes est interdite durant les cours et les conférences sauf autorisation explicite des enseignants et à l'exclusion des étudiant(e)s qui bénéficient d'aménagements reconnus par le Service de Santé Etudiante.

Article 67. Accès aux informations et dossiers académiques

Les informations liées au déroulement des études sont diffusées par courrier électronique et publiées sur la plateforme pédagogique ARCHE ou sur l'Espace Numérique de Travail (ENT). Chaque étudiant(e) et apprenti(e) a obligation de consulter quotidiennement son adresse électronique de l'école.

Les étudiants ont accès à leur dossier académique sur l'espace numérique de travail de l'Université de Lorraine. A leur demande, les informations concernant leurs résultats et leur score GPA global seront fournies aux établissements auxquels ils sont candidats ; celles-ci ne pourront être communiquées à des tiers sans accord de l'élève ingénieur.

Article 68. Sécurité et utilisation des locaux

L'accès aux bâtiments de l'École à Nancy ou au Groupement d'Intérêt Public (GIP) "Institut Supérieur d'Ingénierie de la Conception" de Saint-Dié-des-Vosges et les modalités d'utilisation des locaux sont fixés par des notes administratives émanant du directeur ou de son représentant, en particulier en matière d'hygiène et de sécurité. Les étudiant(e)s et les apprenti(e)s sont tenus de respecter ces règles. Tout incident grave doit être immédiatement signalé à la direction de l'École ou du GIP.

La tenue des étudiant(e)s et des apprenti(e)s doit être correcte. Ils sont personnellement ou collectivement responsables de toute incorrection à l'égard de l'ensemble de leurs interlocuteurs notamment leurs camarades, le personnel de l'École, les intervenants et les personnalités extérieures. Le comportement des étudiant(e)s et des apprenti(e)s doit respecter les biens et les locaux, y compris au travers de photographies et de films pouvant nuire à l'image des personnes physiques et morales.

L'école met à disposition pour chaque étudiant(e) un casier qui doit servir à déposer son matériel scolaire. Le contenu des casiers n'est pas assuré. L'accès aux casiers est possible aux horaires d'ouverture de l'Ecole. Le Directeur de l'Ecole peut demander à tout moment à un étudiant(e) d'ouvrir son casier. Pour des raisons de sécurité, le casier peut être ouvert par la Direction même en l'absence de l'élève(e).

Article 69. La vie associative

L'investissement associatif est encouragé par l'École. Il permet de développer des compétences complémentaires à la formation dispensée à l'école.

L'organisation de ces activités est pilotée par un bureau des élèves élu par les élèves ingénieurs de l'École. Le président de ce bureau est l'interlocuteur privilégié de la direction de l'École.

Outre ce bureau, un certain nombre d'associations d'organisation de manifestations spécifiques et la junior entreprise sont également en relation continue avec la direction de l'École.

Conformément au décret du 10 mai 2017, l'école peut valider, au titre de la formation suivie par l'élève(e) et sur sa demande, les compétences, connaissances et aptitudes qu'il a acquises dans l'exercice d'une activité

associative si ces dernières relèvent du cursus d'études.

Cette validation peut prendre la forme de l'attribution d'éléments constitutifs d'une unité d'enseignement, de crédit ECTS, d'une dispense, totale ou partielle, de certains enseignements ou stages relevant du cursus de l'élève(e). La validation est décidée par le jury de la formation.

L'élève(e) doit signaler au responsable de la formation son intention et le formaliser par un document écrit signé par l'élève(e) et le responsable de la formation définissant les modalités et le périmètre. L'élève(e) doit alors constituer un dossier individuel de valorisation associatif ou autres en précisant les validations des acquis qui sera soumis au jury de la formation. Le dossier doit être déposé auprès du Directeur de la formation un mois avant le début du semestre sur lequel est positionnée l'unité d'enseignement concerné par la validation. La validation pourra s'accompagner d'une inscription dans le supplément au diplôme. Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation et une seule tentative de validation des compétences, connaissances et aptitudes acquises pendant la formation.

Les associations peuvent si elles le souhaitent bénéficier d'un tuteur parmi le personnel enseignant ou le personnel administratif.

Les étudiant(e)s appartenant aux associations accompagnées d'un tuteur pourront demander à bénéficier d'un ECTS associatif supplémentaire sur le semestre en question. Le tuteur s'appuiera sur une grille de compétences pour déterminer si l'élève(e) peut bénéficier ou pas de cet ECTS supplémentaire sous la forme d'une validation (et non d'un grade).

Les étudiant(e)s souhaitant bénéficier de cet ECTS supplémentaire devront en faire la demande à la Direction des Etudes au moins 1 mois avant le début du semestre.

Article 70. Contacts

DIRECTEUR DES ETUDES

Frédéric SUR, Directeur des Etudes

Tél. : 03.72.74.48.35

Mél. : frederic.sur@univ-lorraine.fr

DIRECTEURS DE FORMATION

Vincent SCHICK, Directeur de la Formation Ingénieur Civil des Mines

Tél. : 03.72.74.48.38

Mél. : vincent.schick@univ-lorraine.fr

Scolarité FICM : mines-nancy-scolarite-ficm@univ-lorraine.fr

Sophie HILPERT, Directrice de la Formation Ingénieur de spécialité Génie industriel et Matériaux

Tél. : 03 72 74 48 45

Mél. : sophie.hilpert@univ-lorraine.fr

Scolarité FIGIM : fabienne.remy@mines-nancy.univ-lorraine.fr

François BILTERYST, Directeur de la Formation Ingénieur de spécialité Génie Mécanique, Parcours Ingénierie de la Conception

Tél. : 03 29 42 18 21

Mél. : francois.bilteryst@univ-lorraine.fr

Scolarité FIIC : marylaure.richard@mines-nancy.univ-lorraine.fr

DIRECTEUR DES PARTENARIATS

Olivier MERDENS

Tél. : 03 29 42 22 29

Mél. : olivier.merdens@mines-nancy.univ-lorraine.fr

DIRECTION DE L'ACTION INTERNATIONALE

mines-nancy-dai@univ-lorraine.fr

Tatiana BANDEROVA

Tél. : 03 29 42 48 33

Mél. : tatiana.banderova@mines-nancy.univ-lorraine.fr